

**AVIS N° 33 / 2000 du 22 novembre 2000**

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 031

**OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par l'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 8 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, reçue par la Commission le 29 septembre 2000;

Vu le rapport de Madame N.Lepoivre ;

Émet, le 22 novembre 2000, l'avis suivant :

## I. CONTEXTE GENERAL ET OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

---

Un arrêté royal du 17 février 1998 (M.B., 27 mai 1998) autorise déjà l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées ( ci-après l'AWIPH) à accéder au Registre national. Cet arrêté prévoit en effet en son article 1<sup>er</sup> que l'AWIPH est autorisée à accéder aux informations de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physique pour l'accomplissement de ses missions visées par les articles 14 et 15 du décret précité.

Deux autres arrêtés royaux, également promulgués le 17 février 1998 et publiés le 27 mai 1998 accordent l'accès aux informations de l'article 3, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983, respectivement au Service Bruxellois Francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (Région de Bruxelles-Capitale) et au « Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere sociale Fürsorge » (Communauté Germanophone), pour l'accomplissement de missions similaires.

Aucun de ces trois arrêtés du 17 février 1998 ne prévoient d'habilitation à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Le projet d'arrêté royal a précisé pour but d'autoriser l'AWIPH à utiliser le numéro d'identification du Registre national, pour l'accomplissement des tâches découlant du décret du Conseil Régional Wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées .

## II. LES PERSONNES AUTORISEES

---

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du projet d'arrêté royal reprend les personnes autorisées à utiliser le numéro d'identification. Ces personnes sont l'administrateur général de l'AWIPH ainsi que les agents de ce service qui sont désignés par l'administrateur général, compte tenu de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions respectives. Il ne s'agit donc pas d'une autorisation générale qui concerne l'ensemble du personnel. Par ailleurs, la liste des personnes autorisées est transmise annuellement à la Commission (article 3).

La Commission suggère que l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 du projet soit adapté de manière à ce que les personnes qui ont accès aux informations du Registre national soient les mêmes que celles qui sont autorisées à utiliser le numéro d'identification dudit Registre.

En ce qui concerne l'article 3 du projet, la Commission répète son souhait formulé depuis janvier 1999<sup>1</sup> de voir la liste des personnes autorisées non pas transmise périodiquement mais plus simplement mise à sa disposition.

---

<sup>1</sup> Solution adoptée dans l'avis n°01/99 du 11 janvier 1999 concernant le projet d'arrêté royal autorisant l'Université Catholique de Louvain et la « Katholieke Universiteit Leuven » à recevoir communication de certaines informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre d'une enquête longitudinale portant sur les attitudes politiques et le comportement des électeurs en Belgique,p.3.

### **III. FINALITES**

-----

Gestion Interne : Identification des personnes dans les dossiers, fichiers et répertoires qui sont tenus par l'AWIPH afin d'accomplir les tâches découlant du décret du Conseil Régional Wallon du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées (article 2, alinéa 1er).

Usage externe : Le numéro d'identification ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement des tâches susmentionnées avec le titulaire du numéro d'une part et avec les autorités et organismes, qui ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires d'autre part. (article 2, alinéa 2)

La Commission regrette que le projet ne prévoie pas que le numéro d'identification ne peut être transmis à des tiers ni mentionné sur des documents pouvant être portés à la connaissance de tiers.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve de la prise compte de ses observations, la Commission émet un avis favorable.

Pour le secrétaire  
légitimement empêché,

Le président

(sé)G. POPLEU  
conseiller adjoint

(sé)P. THOMAS